

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial Tour de France

04 juillet 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 1516 du 03/07/2017 fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de la Haute-Marne le 6 juillet 20172



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 1516 du 3 juillet 2017 préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de la Haute-Marne le 6 juillet 2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

ARRETE :

Article 1 - L'épreuve sportive dénommée « Tour de France 2017 » empruntera le 6 juillet 2017 (6ème étape Vesoul-Troyes), l'itinéraire suivant :

Communes	Voie empruntée	Horaire de passage prévisible du premier coureur	Horaire de passage prévisible du dernier coureur
FAYL-BILLOT	RN19	13 h 24	13 h 30
CHAUDENAY (près)	RN19	13 h 39	13 h 46
La Griffonnote (TORCENAY)	RN19	13 h 41	13 h 49
SAINT-MAURICE (près)	RN19	13 h 49	13 h 57
LANGRES (entrée de ville)		13 h 57	14 h 06
Humes (HUMES-JORQUENAY)	RN19	14 h 07	14 h 17
BEAUCHEMIN	RD3	14 h 15	14 h 26
MARAC	RD102	14 h 21	14 h 32
VILLIERS SUR SUIZE	RD143	14 h 30	14 h 43
Crenay (FOULAIN)	RD143	14 h 39	14 h 52
NEUILLY SUR SUIZE	RD143	14 h 43	14 h 57
CHAUMONT (entrée de ville)		14 h 49	15 h 03
JONCHERY	RD619	15 h 03	15 h 19
EUFFIGNEIX (près)	RD619	15 h 07	15 h 23
BLAISY	RD619	15 h 15	15 h 32
JUZENNECOURT	RD619	15 h 17	15 h 34
COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES	RD619	15 h 28	15 h 47
Lavilleneuve-aux-Fresnes	RD619	15 h 34	15 h 53

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne qui donneront le signal de réouverture des voies, au moins quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de l'organisateur ASO.

Communes	Voie empruntée	Horaire prévisible de fermeture à la circulation	Horaire prévisible de réouverture à la circulation
FAYL-BILLOT	RN19	10 h 30	14 h 30
CHAUDENAY (près)	RN19	10 h 46	14 h 46
La Griffonnote (TORCENAY)	RN19	10 h 49	14 h 49
SAINT-MAURICE (près)	RN19	10 h 57	14 h 57
LANGRES (entrée de ville)		11 h 06	15 h 06
Humes (HUMES-JORQUENAY)	RN19	11 h 17	15 h 17
BEUCHEMIN	RD3	11 h 26	15 h 26
MARAC	RD102	11 h 32	15 h 32
VILLIERS SUR SUIZE	RD143	11 h 43	15 h 43
Crenay (FOULAIN)	RD143	11 h 52	15 h 52
NEUILLY SUR SUIZE	RD143	11 h 57	15 h 57
CHAUMONT (entrée de ville)		12 h 00	16 h 00
JONCHERY	RD619	12 h 19	16 h 19
EUFFIGNEIX (près)	RD619	12 h 23	16 h 23
BLAISY	RD619	12 h 32	16 h 32
JUZENNECOURT	RD619	12 h 34	16 h 34
COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES	RD619	12 h 47	16 h 47
Lavilleneuve-aux-Fresnes	RD619	12 h 53	16 h 53

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit en agglomération sur l'ensemble du parcours à partir du 6 juillet à 08 h 30 et jusqu'à l'heure de réouverture de la route, après le passage de l'épreuve sportive. Hors agglomération, le stationnement est strictement interdit à partir du 5 juillet à 18 h 00 et jusqu'à l'heure de réouverture de la route, après le passage de l'épreuve sportive.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 - Pendant la durée des interdictions liées au parcours du tour de France 2017, des déviations « grande maille » et itinéraires conseillés ont été définis et figurent aux **annexes 1** (étape Vezoul / Troyes) **et 2** (mesures spécifiques) du présent arrêté.

Article 3 - La sortie n°6 de l'Autoroute A31 est interdite aux poids-lourds, sauf desserte locale, le 06 juillet de 10 h 30 à 15 h 00.

La route nationale 19 est interdite à la circulation des poids-lourds, à partir du rond-point RN19/RD17, situé au pied de la rue des Auges à Langres, et en direction de la limite du département à Pressigny, le 6 juillet 2017 de 06 h 00 à 15 h 00.

Article 4 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 - Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 - Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11 - Suite à l'évaluation des incidences réalisée au titre des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur limitera l'accumulation de spectateurs sur le site Natura de Barrois et forêt de Claivaux, intersecté par la RD 619 sur un linéaire de 1580 m avant l'entrée dans la partie agglomérée de la commune de Colombey-Les-Deux-Eglises. En particulier, aucun aménagement de nature à favoriser leur installation sur cette portion de la RD 619 ne sera prévu.

Article 12 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur général des services du département de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture de la Haute-Marne.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- à Monsieur le Directeur du SAMU,
- à l'organisateur de l'événement.

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

Tour de France 2017 étape Vesoul-Troyes

6 juillet 2017



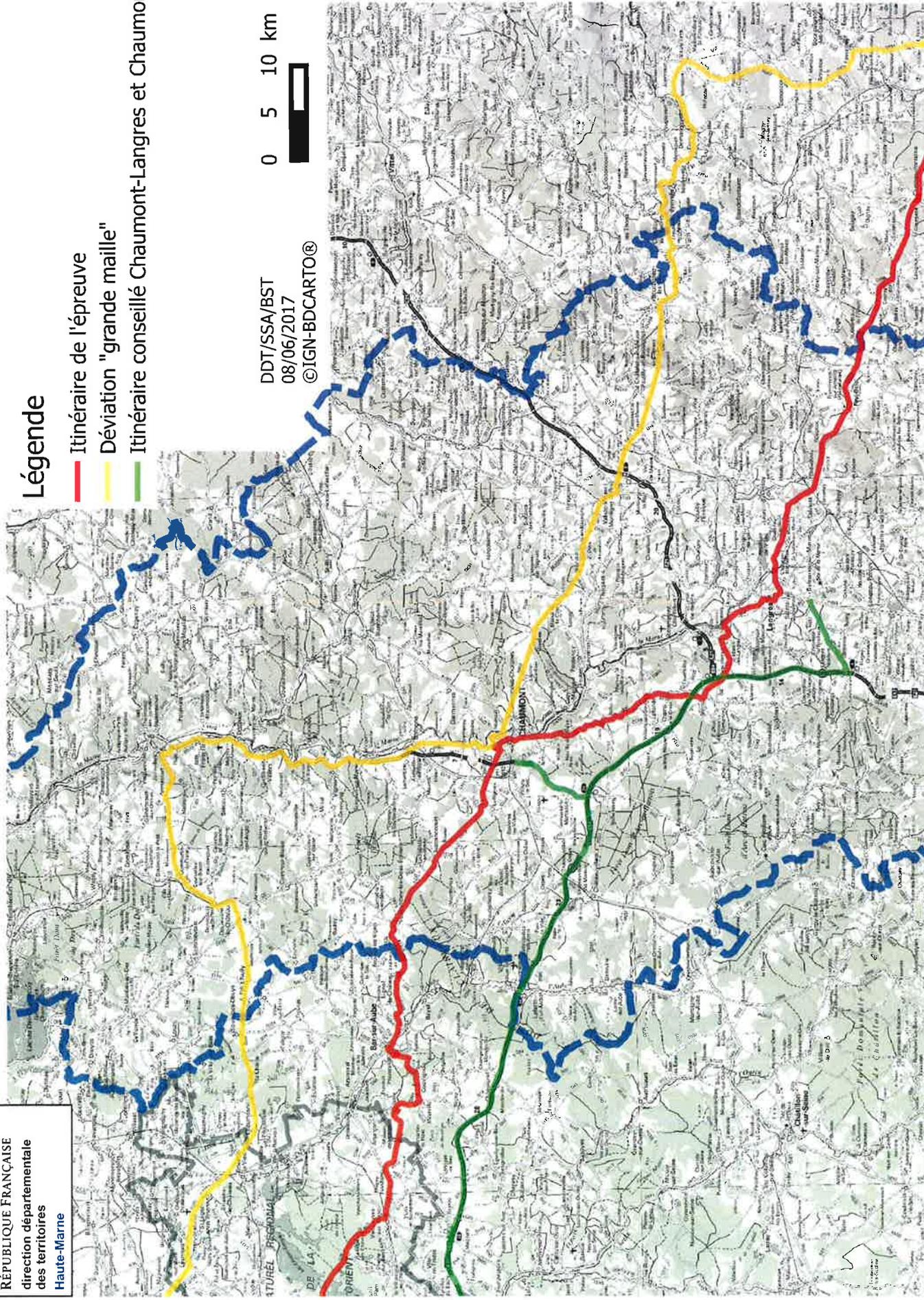
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Haute-Marne

Légende

- Itinéraire de l'épreuve
- Déviations "grande maille"
- Itinéraire conseillé Chaumont-Langres et Chaumont-Troyes

DDT/SSA/BST
08/06/2017
©IGN-BDCARTO®

0 5 10 km





Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 direction départementale
 des territoires
 Haute-Marne

DDT/SSA/BST
 12/06/2017
 ©IGN-BDCARTO®

Passage du Tour de France

Le 6 juillet 2017

Mesures spécifiques PL

Légende

- Itinéraire de l'épreuve
- Déviation "grande maille"
- Itinéraire conseillé Chaumont-Langres

